



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le 8 août 2021

Mesures entrant en vigueur le lundi 9 août 2021 pour renforcer la lutte contre l'épidémie de covid-19

Face aux risques de rebond de l'épidémie de covid-19 lié au variant Delta, **le passe sanitaire**, déjà en vigueur depuis le 21 juillet dernier dans les lieux ouverts au public de type culturels, sportifs et de loisirs, s'appliquera désormais, **à compter du 9 août, sans limitation de jauge, et sera étendu aux lieux suivants :**

- à l'entrée des **cafés, bars et restaurants, y compris les terrasses**, à l'exception des restaurants d'entreprise, universitaires et routiers ;
- à l'entrée, sauf en cas d'urgence, des **services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées) pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- pour les **déplacements de longue distance** interrégionaux par transport public (avion, train, car).

A ce jour, les mineurs ne sont pas concernés par le passe sanitaire. **A partir du 30 septembre il sera étendu aux 12-17 ans.**

Par ailleurs, **à compter du 30 août les personnels des lieux et établissements recevant du public** pour lesquels la présentation d'un passe sanitaire est exigée pour les visiteurs **seront aussi soumis à cette obligation.**

Il faudra donc présenter pour accéder à ces différents lieux, ainsi qu'aux équipements culturels, sportifs et de loisirs (cinémas, salles de spectacles, chapiteaux, musées, bibliothèques, salles de jeux, équipements sportifs, zoos, parcs à thèmes...), quel que soit le nombre de personnes accueillies, un passe sanitaire qui peut être obtenu par :

- soit une **preuve de vaccination complète** via un QR code sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ;
- soit un **test négatif de moins de 72 heures** RT-PCR ou antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé ;
- soit un **certificat de rétablissement de la Covid-19** délivré à la suite d'une contamination par la covid-19 et datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

**Cabinet du préfet
Service régional de la
communication interministérielle**

1/2

Les certificats présentés sont vérifiés en les scannant par les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, cérémonies culturelles, cérémonies de mariage en mairie, mais le port du masque y est obligatoire pour les personnes de 11 et plus.

Par ailleurs, suivant la situation de risque épidémiologique dans le département, la Préfète pourrait être amenée à décider de l'extension du passe sanitaire pour accéder aux grands centres commerciaux. Compte tenu des taux d'incidence dans le département à ce jour, cette décision ne se justifie pas dans l'immédiat. Cependant, toute dégradation de la situation sanitaire conduirait à prendre ces mesures dans les plus brefs délais.

Enfin, devront être vaccinés contre la Covid-19 avant le 15 septembre 2021 (ou avant le 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin), sauf contre-indication médicale connue, les professionnels de santé, les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les sapeurs pompiers, les personnes effectuant du transport sanitaire..., qui sont en contact quotidiennement avec des publics fragiles.

Pour mémoire, il est rappelé que plus de 90 % des personnes contractant la Covid ne sont pas vaccinées. Les autres personnes infectées qui ont été vaccinées, ne développent pas de forme grave de la maladie.